



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société IRRIJARDIN exploitant
un entrepôt logistique à NOÉ**

N°74

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 octobre 2019 délivré à la société IRRIJARDIN pour l'exploitation d'une installation logistique à NOÉ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2026 relatif à la visite d'inspection du 18 mai 2026 de l'installation exploitée par la société IRRIJARDIN à NOÉ ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'installation ne respectait pas certaines des prescriptions édictées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société IRRIJARDIN de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société IRRIJARDIN le 2 juin 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société IRRIJARDIN n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société IRRIJARDIN est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à NOÉ, de respecter les prescriptions suivantes sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose notamment :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :*
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.*

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet

des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IRRIJARDIN.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

